

## **8. Autres dispositions (articles 45 à 53)**

- Les possibilités d'investissement financier dans les sociétés d'exercice libéral, telles que prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, seraient encadrées et précisées ; le régime des actions à dividende prioritaires sans droit de vote serait maintenu pour les SEL dans lesquelles il s'en trouvait avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme des valeurs mobilières, ayant notamment abrogé ce type de valeur mobilière (**article 45**).
- Le « titre emploi entreprise » visé aux articles L 133-5-1 et L 133-5-3 du Code de la Sécurité Social, serait remplacé par le « chèque emploi pour les très petites entreprises », avec un seuil de salariés qui serait fixé par décret (**article 46**).
- Les centres de formation des apprentis relevant des chambres consulaires seraient exonérés de taxe sur les salaires (**article 47**).
- Il serait créé dans le titre II du livre III du Code de Travail un chapitre V spécifique<sup>1</sup> intitulé « Répression du travail illégal », regroupant l'ensemble des infractions à ce titre (**article 48**).
- Le secret professionnel serait levé, et les échanges d'information et de documents autorisés, entre l'Inspection du travail et les autorités concernées dans les « secteurs du spectacle, de l'action culturelle, de l'audiovisuel, de la production cinématographique et de l'édition phonographique, en ce qui concerne les règles relatives aux CDD dits « d'usage » (**article 49**).
- L'article L 324-12 du Code de Travail serait modifié pour permettre aux agents de contrôle d'obtenir des services préfectoraux « tous renseignements ou documents relatifs à l'autorisation d'exercice ou à l'agrément d'une profession réglementée » (**article 50**).
- A l'instar de ce qui existe pour les cadres<sup>2</sup>, les entreprises employant des salariés itinérants non cadres pourraient mettre en place, pour ces derniers, des conventions individuelles de forfait en jours sur l'année, mesurant le temps de travail par référence à une durée en jours sur l'année, et non plus par référence à une durée en heures sur la semaine (**article 51**).
- Le Code de l'Industrie Cinématographique serait modifié<sup>3</sup> pour organiser les conditions dans lesquelles le directeur général du Centre National de la Cinématographie pourra prononcer des sanctions à l'encontre des auteurs des infractions aux textes relatifs au soutien financier de l'Etat ou de celles relevant de l'abus de CDD ou bien encore du travail illégal (**article 52**).
- Les modalités d'application de la loi aux T.O.M. seraient précisées (**article 53**).

Paris, le 18 avril 2005

Régis Pétoin

---

<sup>1</sup> Articles L 325-1 à L 325-6

<sup>2</sup> Cf. article L 212-15-3 III du Code du travail

<sup>3</sup> Avec l'insertion d'un nouvel article 13-1